

N°2021/324	VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
------------	---

Service émetteur *Enseignement/Enfance/Jeunesse*
Objet : *Signature d'une convention relative à la mise en œuvre du dispositif colonies apprenantes – été 2021*

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le plan mis en place par l'État pour l'été 2021 relatif aux vacances apprenantes et plus précisément le dispositif des « colo apprenantes »

CONSIDERANT le contexte de crise sanitaire et le souhait de la ville d'accompagner la mise en œuvre de dispositifs éducatifs à destination des enfants et des jeunes

CONSIDERANT la possibilité d'organiser des colos apprenantes en lien avec le plan de l'État des vacances apprenantes.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention N° 2021 relative à la mise en œuvre du dispositif colos apprenantes pour l'année 2021 dans le cadre du plan vacances apprenantes

ARTICLE 2 : **DIT** que la recette d'un montant de 151.000€ sera encaissée au budget de la Ville de l'exercice en cours

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa

Décision n°2021/ 324

transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M.
le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Adressée à Monsieur le Préfet d'Ile de France, Monsieur Guillaume

Fait à Sevrans, le

17 NOV. 2021



LE MAIRE,

Stéphane Blanchet
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le : 18 NOV. 2021

Affiché le :

18 NOV. 2021